LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE

DROIT FISCAL

Taxe sur les salaires et preuve de l'entière affectation de salariés à une activité soumise à TVA par une holding mixte



Si vous n'avez que 30 secondes

Une société holding mixte qui prouve que l'affectation de certains de ses salariés se limite à une activité soumise à la TVA n'est pas redevable de la taxe sur les salaires les concernant.

La Cour administrative d'appel de Douai s'est récemment illustrée en matière de taxe sur les salaires par un **arrêt du 25 août 2022** en donnant droit au contribuable.

Pour rappel, l'employeur est tenu de payer la taxe sur les salaires s'il n'est pas assujetti à la TVA ou s'il ne l'a pas été sur au moins 90 % de son chiffre d'affaires précédent. Subsidiaire, le champ d'application de la taxe sur les salaires s'inscrit donc en opposition à celui de la TVA.

En l'espèce, une holding effectuait des activités opérationnelles soumises à la TVA et des opérations purement financières qui en sont exonérées. Son chiffre d'affaires assujetti à la TVA ne dépassait pas, de ce fait, 90 % de son chiffre d'affaires total. À la suite d'une vérification de comptabilité, la société se voit contrainte de payer la taxe sur les salaires, et ce, pour la totalité des salaires versée au cours des années concernées. Déboutée en première instance, l'entreprise fait appel auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'administration fiscale concentra son analyse sur une dizaine de salariés. Ces derniers furent considérés comme **appartenant simultanément aux deux secteurs d'activités**, et donc comme entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

Selon la société appelante, cinq d'entre eux étaient, en réalité**, totalement affectés à l'activité opérationnelle** (soumise à la TVA). L'argument du contribuable fut complété par des preuves telles que des contrats de travail détaillant les tâches des individus en cause et des attestations de salariés encore présents au sein de l'entreprise. À ce titre, il fut retenu par le juge.

Pour plus d'informations : CAA de Douai, 4ème chambre, 25 août 2022, n° 20DA01019

LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase

L'ÉQUIPE DROIT FISCAL DE LEXCASE



Amaury de CARLAN
Avocat associé
adecarlan@lexcase.com



Philippe DROUILLOT
Avocat associé
pdrouillot@lexcase.com



Charlotte LEPY
Avocate Collaboratrice
clepy@lexcase.com



Clémence DUBOUIS
Avocate Collaboratrice
cdubouis@lexcase.com



Caroline MARIA
Avocate Collaboratrice
cmaria@lexcase.com